

PREFET DE L'INDRE

Direction de l'Égalité des territoires  
et de l'Économie  
Bureau des Collectivités Locales  
et du Contrôle

**ARRETE** du **7 AVR. 2016**

**Portant projet de fusion de la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse et  
de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon- Val de Creuse  
dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale**

Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35 III ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-41-3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-3366 du 27 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes d'Argenton-sur-Creuse/ Le Pêchereau/ Saint-Marcel ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-12-0503 du 30 décembre 2005 portant création de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse ;

**VU** le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre présenté aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) le 9 octobre 2015 ;

**VU** le procès verbal de la réunion de la CDCI du 9 octobre 2015 ;

**VU** les courriers du 9 octobre 2015 adressés aux maires et présidents des collectivités concernées par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale ;

**VU** les avis exprimés sur ce projet de schéma par les organes délibérants des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

**VU** le procès verbal de la réunion de la CDCI du 29 janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 2016 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale ;

**CONSIDERANT** que le schéma départemental de coopération intercommunale prévoit la fusion de la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse et de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département de dresser la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner lorsque les collectivités intéressées font partie du même département ;

**SUR** proposition de Madame le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les Communautés de communes appelées à fusionner sont :

- la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse dont sont membres les communes d'Argenton-sur-Creuse, Bouesse, Celon, Chasseneuil, Chavin, Le Menoux, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Le Pêchereau, Mosnay, Saint-Gaultier, Saint-Marcel, Tendu et Velles ;
- la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse dont sont membres les communes de Badecon-le-Pin, Baraize, Bazaiges, Ceaulmont, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Gargillesse-Dampierre et Pommiers.

**Article 2** : Conformément à l'article 35 III de la loi du 7 août 2015, le présent arrêté, sera notifié aux présidents des deux Communautés de communes afin de recueillir l'avis des conseils communautaires. Il sera également notifié aux maires de communes membres de ces deux établissements publics de coopération intercommunale afin de recueillir l'accord des conseils municipaux.

A compter de la notification du présent arrêté, les assemblées délibérantes disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer sur le projet de périmètre.

A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral de fusion, qui devra être établi avant le 31 décembre 2016, devant comporter le nom, le siège et les compétences du nouvel établissement, les conseils municipaux sont invités à délibérer pour déterminer le nom, le siège et les compétences du nouvel établissement avant cette date. A défaut, le préfet arrêtera le nom, le siège et les compétences de la nouvelle communauté de communes dans l'arrêté de fusion.

**Article 4** : Le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement devront être déterminés par les conseils municipaux dans les trois mois suivant l'arrêté de fusion et au plus tard le 15 décembre 2016. A défaut, la composition du nouvel organe délibérant sera arrêté par le préfet selon les dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT dans l'arrêté de fusion.

**Article 5 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les Présidents des Communautés de communes concernées, les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Alain ESPINASSE

Arrêté du **7 AVR. 2016**  
Portant projet de fusion de la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse  
et de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse